

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Attribution du marché « Renouvellement licences Microsoft Office 365 »

Décision D-2024-295

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code de la Commande publique relatif aux marchés publics, et notamment ses articles L.2113-3 et L2113-4 relatifs aux centrales d'achats et à la présomption de respect des obligations de publicité et mise en concurrence lors de leur recours ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;
- **Vu** la décision D-2024-132 du 06 mai 2024 attribuant le marché de « renouvellement licences Microsoft office 365 » à l'UGAP
- **Considérant** que le centre d'achat UGAP propose dans son catalogue de service les licences Microsoft Office 365.

DECIDE

Article 1 : d'accepter le devis UGAP n° 40385971 concernant la « Fourniture de licences Microsoft Office 365 » comme suit :

Attributaire	Montant HT	Montant TTC
UGAP Direction territoriale Poitiers Limoges – Poitou-Charentes – Limousin 27 avenue René Cassin 86962 CHASSENEUIL DU POITOU	372 203,16 € HT	446 643,79 € TTC

Cette décision abroge et remplace la décision n° D-2024-132 du 06 mai 2024.

Article 2 : D'imputer les dépenses sur les budgets concernés.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 23 octobre 2024

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



Transmis en préfecture le ~~23 OCT 2024~~.....

Notifié ou publié le ~~23 OCT 2024~~.....

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire
l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois

à compter de la présente notification/ou
publication.